



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

procédure pénale

Question écrite n° 65734

Texte de la question

M. Jean Charroppin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'émotion suscitée par le refus d'extradition par l'Argentine de l'ex-capitaine de frégate Alfredo Astiz, condamné par contumace par la justice française en 1990 pour le meurtre des religieuses franc-comtoises Alice Domon et Léonie-Douquet durant la dictature de 1976 à 1983. Ce refus d'extrader un tortionnaire reconnu, par ailleurs remis en liberté dans son pays en août 2001, est d'autant plus choquant qu'il rappelle aux franc-comtois la lenteur du règlement judiciaire en cours au Brésil concernant le père jurassien Gabriel Maire, également assassiné. Aussi, bien que ces situations diffèrent par leur contexte, notamment politique, il lui demande de lui indiquer les démarches entreprises en Argentine par le gouvernement français afin que l'assassinat dans des conditions atroces de ces deux religieuses ne reste pas impuni.

Texte de la réponse

La justice française a engagé très tôt des démarches en Argentine afin que la séquestration et les tortures infligées aux soeurs Leonie Duquet et Alice Domon ne restent pas impunies. Ainsi, dès 1982, elles ont délivré plusieurs commissions rogatoires à l'encontre de l'ex-capitaine Astiz dans le cadre de l'instruction ouverte en France à la suite de la disparition des deux religieuses. En mars 1990, la cour d'assises de Paris a condamné le capitaine Astiz par contumace à la peine de réclusion criminelle à perpétuité, décision suivie, en février 1991, de la délivrance d'un mandat d'arrêt international aux fins d'extradition que les autorités argentines ont refusé d'exécuter. En juillet 2001, à la suite d'une demande d'arrestation formulée par l'Italie, l'intéressé s'est livré aux autorités argentines auxquelles une demande d'extradition a été adressée par le gouvernement français aux fins d'exécution du jugement de 1990. Les autorités argentines ont rejeté cette demande d'extradition en invoquant à l'appui de leur décision le principe « non bis in idem » selon lequel l'extradition ne peut pas être accordée si la personne réclamée a été définitivement jugée par les autorités judiciaires argentines pour les faits à raison desquels l'extradition a été demandée. Or ceux-ci avaient fait l'objet d'une loi d'amnistie en Argentine. Par ailleurs, le gouvernement argentin a fait valoir un second motif de refus fondé sur la non-extradition de ses nationaux. En tout état de cause, la justice française reste saisie de cette affaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean Charroppin](#)

Circonscription : Jura (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65734

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 septembre 2001, page 5112

Réponse publiée le : 29 octobre 2001, page 6175